



COMMUNE DE LULLY

Règlement municipal pour la location et l'utilisation du Refuge « Joli Boiron » à Lully

Propriété de la Commune de Lully, le refuge « Joli Boiron » est placé sous la sauvegarde du public. La surveillance en est assurée par une personne désignée par la Municipalité.

1. Conditions de location

Tout habitant majeur de la Commune peut louer le refuge et les personnes extérieures à la Commune doivent obligatoirement être parrainées par un habitant de Lully.

L'utilisation du refuge est réservée aux familles et amis pour leurs fêtes et réunions. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser la location à un organisme extérieur au village ou toutes entreprises ayant son siège à Lully.

La sous-location est interdite.

Aucune manifestation publique ou privée ne peut y être organisée sans l'accord de la Municipalité.

Le refuge peut accueillir un maximum de 64 personnes (superficie : environ 300m²).

2. Réservation et Tarif

Le locataire dispose du refuge de 09h00 le jour retenu jusqu'au lendemain matin à 07h00 (si cet horaire ne convient pas, 2 jours consécutifs doivent être loués). Le tarif de location est fixé CHF 250.- et comprend les frais de contrôle du refuge après la location. En cas de restitution du refuge nécessitant des travaux de nettoyage supplémentaire, un forfait minimum de Fr. 250.- sera demandé aux locataires.

La location du refuge est possible en semaine (lundi, mardi, mercredi et jeudi après-midi de 11h00 à 18h00) pour des anniversaires d'enfants. Le tarif est de CHF 80.-.

La Municipalité peut adapter ce tarif pour des conditions particulières. La location fait l'objet d'un contrat écrit.

3. Condition de location

La réservation est définitive à la réception du contrat signé, accompagné d'une copie de la pièce d'identité du responsable (et de la personne parrainée, le cas échéant), et la preuve de paiement de la location sur le compte CCP 10-21772-1 – IBAN CH33 0900 0000 1002 1772 1).

Les clés sont retirées pendant les heures d'ouverture de l'administration communale dans la semaine qui précède la location.

A la fin de la location, ces clés doivent être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale.

En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date de la réservation, le montant de la location restera dû.

Lors de la demande de réservation, le locataire indique spontanément, clairement et honnêtement s'il réserve pour lui-même ou pour une personne domiciliée hors de la commune.



COMMUNE DE LULLY

4. Responsabilité

Le signataire du contrat de location (plus précisément, l'habitant de Lully pour sa propre utilisation, ou l'habitant de Lully qui parraine une personne extérieure), est responsable :

- du paiement de la location ;
- des nettoyages et rangements du refuge et de ses alentours, de retirer ballons et inscriptions attachées à l'extérieur et aux panneaux de signalisation ;
- du paiement des heures de nettoyage nécessaires pour la remise en état lorsque le refuge est restitué dans un ordre insatisfaisant ;
- de restituer les clés. En cas de perte, elles lui seront facturées ;
- d'évacuer tous les déchets (pour les déchets ménagers, les mettre dans des sacs taxés).

5. En cas de dommages ou/et déprédations survenus durant la location, il s'engage :

- à les annoncer spontanément et immédiatement au Contrôle des habitants ;
- à payer les frais, à prix coûtant, de réparations ou de remise en état.

En cas de déprédations graves, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute location ultérieure.

6. Interdictions

Il est interdit d'accrocher des ballons ou autres choses avec du scotch et/ou des punaises.

L'allumage d'un feu à l'extérieur n'est toléré qu'à l'endroit prévu à cet effet.

Il est interdit

- d'arracher toute végétation en forêt.
- d'utiliser le refuge en tant que dortoir.
- de fumer à l'intérieur du refuge
- de consommer des stupéfiants.
- de poser une installation musicale extérieure, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Les tables et les bancs situés à l'intérieur du refuge doivent y rester.

L'accès autour du refuge n'est autorisé que pour les livraisons. Les véhicules seront parkés uniquement aux endroits ne gênant pas la circulation.

Ce règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022. Il annule et remplace la directive du 07.09.2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Mark Wings

Nicole Jufer Tissot